

PREFECTURE DE L'ISERE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES

3ÈME DIRECTION - 3ÈME BUREAU

RÉFÉRENCES A RAPPELER : MS/NB
MLMMOD31

AFFAIRE SUIVIE PAR : Michèle SANZ

TEL : 76 60 33-26



Agro Dev

25461

ARRETE N° 96- 5285

21/3/96

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, modifiée ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, dite "loi sur l'eau" ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, pris pour l'application de la loi précitée, et du titre 1er de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte, contre leur pollution, modifié ;

VU le dossier présenté le 8 décembre 1995 par la Société AGRO Développement SA dont le siège social est situé à St-QUENTIN-en-YVELINES, 2, rue Stéphenson, en vue d'être autorisée à exploiter sur la commune de RIVES - parcelle n° AB 54 - un dépôt temporaire de boues de papeteries ;

VU l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 26 décembre 1995 ;

VU l'arrêté d'ouverture d'enquête n° 96-239 en date du 16 janvier 1996 ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte le 12 février 1996 et close le 12 mars 1996, les déclarations y consignées et les certificats d'affichage ;

VU le mémoire en réponse(non daté) fourni par le requérant ;

VU l'avis de M. Rémy BERNARDEAU, Commissaire-Enquêteur, en date du 28 mars 1996 ;

VU les avis des Conseils Municipaux de :

- RIVES, en date du 14 mars 1996
- BEAUCROISSANT en date du 27 février 1996

VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement en date du 23 janvier 1996 ;

VU l'avis du Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, en date du 11 janvier 1996 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 29 février 1996 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipeement, en date du 11 mars 1996 ;

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, en date du 17 janvier 1996 ;

VU l'avis du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, en date du 25 janvier 1996 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 5 février 1996 ;

VU l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées, en date du 14 mai 1996 ;

VU la lettre en date du 22 mai 1996, invitant le demandeur à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Comité départemental d'Hygiène, en date du 6 juin 1996 ;

VU la lettre en date du 27 juin 1996, communiquant au requérant le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

~~VU la réponse du pétitionnaire, en date du~~

CONSIDERANT que l'établissement projeté est soumis à autorisation pour l'activité visée sous le n° 167 C de la nomenclature des Installations Classées ;

ARRETE

ARTICLE 1ER - La Société AGRO Développement SA ayant son siège social situé à St-QUENTIN-en-YVELINES, 2, rue Stéphenson; est autorisée à exploiter sur la commune de RIVES - Parcelle AB 54 - un dépôt temporaire de boues de papeteries, sous réserve du strict respect des prescriptions particulières ci-annexées.

ARTICLE 2 - L'exploitant devra, en outre, se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du travail et aux décrets réglementaires et arrêtés pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment au décret du 10 juillet 1913 modifié, visant les mesures générales de protection et de salubrité.

ARTICLE 3 - L'établissement devra être ouvert dans le délai de trois années à partir de la notification. Dans le cas contraire, le permissionnaire en avisera le Préfet, par lettre recommandée, en indiquant, le cas échéant, les raisons de force majeure qui seraient de nature à expliquer ce retard. Il en sera de même s'il veut reprendre son exploitation après une interruption de deux années consécutives.

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 Septembre 1977 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 5 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

ARTICLE 6 - L'exploitant devra déclarer sans délai les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ces installations qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi susvisée.

ARTICLE 7 - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 Septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet. De même, en cas de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration, au moins un mois avant celle-ci au Préfet de l'Isère, Service des Installations Classées.

ARTICLE 8 - L'intéressé ne pourra exercer ses activités tant qu'il n'aura pas satisfait à la totalité des conditions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 9 - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10 - Le présent arrêté devra être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 11 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de RIVES et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société intéressée.

GRENOBLE, le 2 AOUT 1996

LE PREFET,



Pour ampliation
Le Chef de bureau

[Signature]
Michèle DUCROS

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général.

Signé J.D. LAUGA

P96AGRO



Pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour
Pour le Préfet,
Chef de Bureau

Michèle DUCROS

**Prescriptions applicables
à la SOCIÉTÉ AGRO DEVELOPPEMENT
pour un stockage de boues de papeteries
Parcelle n°AB54
à Rives**

La Société AGRO DEVELOPPEMENT est autorisée à exploiter sur la parcelle n°AB 54 du cadastre de Rives, un dépôt de boues de papeteries avant épandage. C'est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement soumise à autorisation suivant la rubrique n°167 C : Dépôt temporaire de boues issues de procédés industriels.

L'autorisation est délivrée sous réserve de l'application des prescriptions qui suivent.

2. L'implantation et l'exploitation se feront conformément aux éléments du dossier de demande d'autorisation.

3. L'aire de stockage sera totalement étanche.

4. Le sol sera constitué en pente de manière à récupérer toutes les eaux ayant ruisselé sur l'aire de stockage dans des fosses étanches de capacité suffisante. Aucun écoulement d'eaux ne pourra se réaliser en dehors de l'aire de stockage et du système de récupération des eaux.

5. L'exploitation (épandage en particulier) sera conforme aux dispositions de l'accord du 14 Février 1994 entre le Syndicat Industriel des Fabricants de Pâtes, Papiers et Cartons de la Région du Sud-Est et la Chambre d'Agriculture de l'Isère.

6. Les dépôts seront dissimulés aux vues par un talus végétalisé muni d'une haie. La hauteur des tas ne pourra être supérieure à celle de l'écran visuel ainsi constitué.

7. Le dépôt sera efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. L'accès sera interdit en dehors des heures d'exploitation.